

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.287 du 11 avril 2003

A. 103.129/XI-13.790

En cause : **1. XXX,**
 2. YYY,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2001 par XXX et YYY, tous deux de nationalité XXX, qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 2 mars 2001;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2001 qui accorde aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 février 2003, les convoquant à comparaître le 18 mars 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. FAVART, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Mme P. de WASSEIGE, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont de nationalité XXX et d'origine ethnique U.; qu'après avoir quitté une première fois leur pays, ils se sont rendus en Allemagne où plusieurs demandes d'asile ont été rejetées; qu'après avoir été rapatriés vers XXX en mars 2000, les requérants ont à nouveau fui leur pays en septembre de la même année, sont arrivés en Belgique le 18 septembre 2000 et se sont déclarés réfugiés le 21 septembre; que leurs demandes d'asile se sont clôturées négativement par des décisions confirmatives de refus de séjour, prises le 2 mars 2001 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; que ces décisions, après avoir rappelé les faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande, sont motivées par les considérations suivantes:

-En ce qui concerne le requérant:

" Force est tout d'abord de constater que, tant devant les services de l'Office des étrangers que lors de son audition au Commissariat général, le requérant a reconnu avoir séjourné en Allemagne durant onze ans et y avoir, à deux reprises, introduit une demande d'asile. Or, il s'avère que, selon les informations obtenues auprès du "Bundesamt für die Anerkennung ausländischer Flüchtlinge", l'intéressé a introduit non pas deux, mais quatre demandes d'asile en Allemagne -la première le 25 mars 1989 (refus le 24 novembre 1989, confirmé en appel le 3 février 1993), la deuxième le 17 juin 1993 (refus le 1^{er} août 1995, confirmé en appel le 21 mars 1996), la troisième le 16 septembre 1997 (refus le 22 septembre 1997, confirmé en appel le 19 mars 1998) et la dernière le 13 octobre 1999 (refus le 14 octobre 1999, appel contre la décision introduit le 21 octobre 1999 et procédure arrêtée le 8 mai 2000).

Il importe également de remarquer que le requérant affirme avoir quitté XXX pour la première fois en 1989, tandis que les informations susmentionnées

impliquent le 12 décembre 1979 comme date de la première entrée du demandeur sur le territoire allemand (sans que ne soit précisée d'autre date d'entrée en Allemagne).

Il apparaît, dès lors, que l'intéressé a délibérément cherché à tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères.

Force est également de constater que des contradictions et omissions émaillent les dépositions successives du requérant. De même que l'examen comparé de ses déclarations et de celles de son épouse laisse apparaître des divergences.

Ainsi, alors que devant l'Office des étrangers l'intéressé avait soutenu avoir reçu à plusieurs reprises, entre juillet et août 2000, des visites domiciliaires de militaires et de gardiens de village, lors de son audition au Commissariat général, outre l'arrestation par des policiers au domicile familial, il n'a fait état d'aucune visite domiciliaire (relevons qu'il n'a mentionné aucun contact direct personnel avec des gardiens de village ou des militaires après son retour d'Allemagne).

Par ailleurs, devant le Commissariat général, il a déclaré que, rapatrié par les autorités allemandes, il avait fait l'objet d'une arrestation administrative de quelques heures, lors de son arrivée à l'aéroport A.; élément qu'il n'a pas mentionné à l'Office des étrangers (notons à ce sujet que les informations du "Bundesamt für die Anerkennung ausländischer Flüchtlinge", ne font état d'aucune procédure de rapatriement concernant le demandeur).

D'autres part, lors de son audition dans le cadre de son recours urgent, il a soutenu qu'une fois quitté l'aéroport d'I., il était allé chez sa soeur à I. et y avait passé la nuit, avant de se rendre seul dans son village, sans son épouse et ses enfants, restés à I.. Cependant, son épouse a, quant à elle, déclaré que toute la famille s'était rendue au village, directement après leur sortie de l'aéroport, sans faire étape à I..

En outre, selon les déclarations du requérant au Commissariat général, seule sa maison aurait été détruite par les autorités. Or, à l'Office des étrangers, il avait affirmé que tout le village avait été détruit (ce que son épouse continuera à soutenir lors de sa propre audition dans le cadre de son recours urgent).

Enfin, devant les services précités, sans donner de date précise, il avait déclaré que son arrestation et celle de son épouse s'étaient déroulées en septembre 2000, alors qu'au Commissariat général il a cité la date du 20 août 2000.

Pareilles contradictions, omissions et divergences, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de son récit, sont de nature à entacher gravement les allégations de l'intéressé et ne permettent pas de leur accorder une quelconque crédibilité.

Pour le surplus, étant donné le caractère local des faits invoqués (dans la ville de I.), le requérant n'a pas pu démontrer en quoi il lui aurait été impossible de se réfugier dans une autre ville ou région de XXX.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commis-

saire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 décembre 2000.";

-En ce qui concerne la requérante:

" Selon ses propres déclarations lors de l'audition dans le cadre de son recours urgent, l'intéressée qui se déclare de nationalité XXX et d'origine U., lie sa demande à celle de son mari, Monsieur XXX.

Une décision confirmative de refus de séjour ayant été prise par le Commissaire général à l'encontre de son mari, il en va, dès lors, de même pour la requérante.";

qu'il s'agit des décisions attaquées;

Considérant qu'à l'appui de leur recours, les requérants font valoir que les décisions attaquées violent le principe général de bonne administration et celui du respect des droits de la défense, ainsi que les articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils font valoir, d'une part, qu'ils n'ont pu être assistés par leur conseil lors de l'interview du 20 février 2001 dans la mesure où la convocation du mardi 13 février adressée au domicile élu n'a été reçue que le vendredi 16 février, en sorte que ce conseil a été dans l'impossibilité de contacter ses clients; qu'ils soulignent que cette problématique des «délais ingérables» a donné lieu à une interpellation du Commissaire général par le Bâtonnier du Barreau de Liège; qu'ils font également valoir, toujours en rapport avec le respect des droits de la défense, des difficultés de compréhension, lors de l'audition, avec l'interprète qualifié de «numéro 390» et dont le dialecte U. n'était pas le leur; que, d'autre part, la requérante soutient que la décision attaquée est erronément motivée en ce qu'elle ne répond pas aux persécutions personnelles dont elle a fait état, tandis que le requérant fait valoir que les différentes omissions et contradictions relevées par la partie adverse ne sont pas fondées; qu'il s'en explique en détails, spécialement à propos des deux ou quatre demandes d'asile introduites en Allemagne, de l'année de son premier départ de XXX, de la visite des militaires à son domicile et de son arrestation administrative, du déplacement jusqu'à son village natal de Z. et de la destruction de sa seule maison ou du village entier, ou encore à propos de l'impossibilité de se réfugier dans une autre région de son pays;

Considérant, en ce qui concerne la violation alléguée du principe général du respect des droits de la défense, que la procédure du recours urgent auprès du

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, organisée par les articles 63/2 à 63/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est de nature purement administrative et non juridictionnelle; qu'il s'ensuit que le principe précité n'est pas en tant que tel applicable à cette procédure; qu'en ce qui concerne la violation alléguée du principe général de bonne administration, ce principe impose à l'administration de s'informer et de s'assurer qu'elle dispose de tous les éléments lui permettant de prendre sa décision en pleine connaissance de cause, en sorte qu'une audition du demandeur d'asile a pour but, dans l'intérêt d'une bonne administration et dans celui du demandeur lui-même, d'informer les autorités sur la pertinence et la sincérité des raisons de ce demandeur; qu'il s'ensuit que l'autorité administrative n'est pas tenue d'engager avec le candidat réfugié un débat sur la cohérence de ses propos; que par ailleurs, s'agissant d'un recours pour lequel le législateur a instauré une procédure d'urgence et auquel les droits de la défense ne sont pas applicables, il y a lieu de considérer que le délai entre l'envoi de la convocation et l'audition du demandeur par le Commissariat général ne saurait affecter la légalité des actes attaqués et ne paraît en tout cas pas d'une brièveté déraisonnable compte tenu qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine la forme et le délai de la convocation, l'objet de l'audition, ni ne prévoit l'assistance obligatoire d'un avocat lors de cette audition; qu'en l'espèce, la convocation pour l'audition du 20 février 2001 a été envoyée au conseil des requérants, chez qui ils avaient élu domicile, tant par pli recommandé que par courrier ordinaire le 13 février 2001, en sorte qu'il est présumé, à défaut de preuve contraire, avoir été présenté à l'adresse du conseil des requérants le mercredi 14 février 2001; qu'au surplus, dans la mesure où les requérants avaient sollicité d'être entendus dès l'introduction le 20 décembre 2000, par l'intermédiaire de leur conseil, de leur recours urgent, il leur était loisible de préparer cette audition bien avant la réception de la convocation; qu'en ce qui concerne enfin les problèmes de traduction invoqués par les requérants pour expliquer certaines contradictions, il ressort de l'examen du dossier administratif que les requérants ont sollicité l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue U. et que les auditions se sont déroulées en U., sans que les notes prises par la partie adverse démontrent qu'il y aurait eu un problème de traduction; que les requérants n'ont fait aucune déclaration à cet égard lors de leur audition au Commissariat général, ni ne se sont plaint, à cette occasion du dialecte parlé par l'interprète; qu'il n'est dès lors pas établi que les conditions de l'audition des requérants auraient été de nature à les empêcher de s'exprimer convenablement;

Considérant, en ce qui concerne les différentes omissions et contradictions relevées par la partie adverse dans les actes attaqués, et contestées par les requérants, qu'il ressort tout d'abord du document émanant des autorités allemandes que le requérant a bien introduit quatre procédures d'asile distinctes en Allemagne et que la partie

adverse n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les requérants ont tenté de tromper les autorités belges en taisant deux de leurs demandes d'asile; qu'à cet égard, l'hypothèse émise en termes de requête, selon laquelle il s'agirait en réalité de deux demandes avec réouverture des dossiers ou invocation d'éléments neufs, ne saurait être retenue, car elle n'est étayée par aucun document; que pour le reste, s'il est vrai que certaines contradictions retenues par la partie adverse ne portent que sur des éléments mineurs des récits, il n'en demeure pas moins que les récits des requérants sont contradictoires quant au moment et à la personne qui a constaté que leur maison était détruite et quant à la destruction de tout leur village, tandis que des omissions importantes portent sur les visites des militaires et des gardiens de village et sur l'arrestation administrative du requérant lors de son retour d'Allemagne; que ces contradictions et omissions se vérifient et peuvent à elles seules justifier, au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile, les décisions attaquées; qu'enfin, en ce qui concerne la requérante, celle-ci a déclaré lier sa demande d'asile à celle de son mari (notes d'audition du CGRA, page 1), en sorte qu'elle ne saurait reprocher à la partie adverse de s'être fondée sur la décision prise à l'égard de celui-ci;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que la partie adverse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions et principes visés à l'appui de la requête, qu'il ne lui était pas permis d'accorder une quelconque crédibilité aux récits des requérants; que les moyens de la requête ne sont par conséquent pas fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze avril deux mille trois par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

Ph. QUERTAINMONT.